



QUALIFICATION « HEBERGEMENT PÊCHE » - Fiche de qualification

PROPRIETAIRE	HEBERGEMENT
Nom – Prénom :	Type d'hébergement ¹
Adresse :	Capacité d'accueil :
Téléphone :	Période d'ouverture de l'hébergement :
Fax :	Adresse :
E-mail :	Autres labels, qualifications, lesquels ?
Site internet :	Nom du Technicien Conseil

Site(s) de pêche à proximité :

Parcours de pêche labellisés à proximité : OUI NON

Si oui, lesquels ?

¹ Gîte, chambre d'hôtes, location, hôtel, camping....

CRITERES DE QUALIFICATION <u>OBLIGATOIRES</u>		OBSERVATIONS
1) L'HEBERGEMENT - LES LOCAUX		
- proximité d'un site de pêche présentant un intérêt certain pour la pêche ainsi qu'une bonne qualité environnementale		
- pour le stockage du matériel de pêche présence d'un local technique dans l'hébergement ou annexé comportant un accès distinct		
- en cas de stockage collectif, existence de compartiments individuels		
- Sécurisation de ce local par fermeture à clé, magnétique...		
- Présence de point d'eau extérieur ou intérieur pour le rinçage du matériel et des équipements		
- Présence d'un réfrigérateur réservé à l'activité pêche		
- Présence de bacs à vifs (20 à 30 litres minimum) dimensionnés à la capacité d'accueil de l'hébergement (seau + buller ou aquarium)		
2) L'INFORMATION - LA DOCUMENTATION MISE A DISPOSITION DU LOCATAIRE		
<u>Documentation sur la pêche (fournie par FD)</u> - cartes géographiques - cartes IGN (top 25) du secteur - revue et guide de pêche de la FDAAPPMA - réglementation de la pêche (fournie par la FDAAPPMA) - affichettes, flyers.....		
<u>Documentation touristique départementale et locale (fournie par représentant du tourisme)</u>		

CRITERES DE QUALIFICATION <u>OBLIGATOIRES</u>		OBSERVATIONS
<u>Informations locales afférentes à la pêche (fournies par FD)</u> - liste et coordonnées des magasins locaux d'articles de pêche - liste des dépositaires locaux vendant la carte de pêche - coordonnées des moniteurs guides de pêches locaux - coordonnées des structures d'initiation et de formation à la pêche ainsi que leur programme		
<u>Accès internet</u> - mise à disposition d'un accès internet dans ou à proximité immédiate de l'hébergement pour acheter les cartes de pêche		
<u>Informations locales pour les accompagnants (fournies par représentant tourisme)</u> Calendrier des manifestations locales		
3) POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL AVEC RESTAURATION		
- Service ou fourniture du petit déjeuner à heure très matinale - Fourniture de paniers repas à la demande et/ou adaptation des horaires de service du dîner		
4) POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL PROPOSANT DES PRESTATIONS PECHE (INITIATION, PERFECTIONNEMENT, LIEU PRIVE...)		
- Pour propriétaires d'un droit de pêche privé : obligation de signer un bail avec la Fédération et l'AAPPMA locale pour permettre la pratique de la pêche à l'ensemble des pêcheurs en réciprocité totale et sans frais supplémentaires.		
- Pour les propositions d'activités pêche (initiation, perfectionnement...) : Fournir une copie du BPJEPS Pêche de loisir de la personne proposant ces prestations (hébergeur guide de pêche ou partenaire guide de pêche)		

CRITERES DE QUALIFICATION <u>FACULTATIFS</u>		OBSERVATIONS
1) MATERIEL DE PÊCHE COMPLEMENTAIRE		
<ul style="list-style-type: none"> - matériel de pêche sommaire adapté au site mis à disposition des touristes - location de barque avec matériel minimum de sécurité : gilets de sauvetage, bout, ancre, écope... - magazines de pêche, posters, photos, ambiance décorative pêche... 		
2) AUTRES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES (à préciser)		

ATTENTION :

Toutes les chambres d'hôtes et locations de tourisme classées meublés de tourisme doivent être déclarés à la mairie du lieu de l'hébergement concerné (loi L-324-1-1 et décret D 324-1-1 du code du tourisme).

Cette déclaration peut être demandée lors de l'instruction du dossier de demande de qualification « Hébergement Pêche ».

L'absence de déclaration en mairie constitue une contravention passible d'une amende de 1 500 €.

Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux (article 324-2 du code du tourisme).

L'hébergeur s'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur ;
- à mettre en œuvre les améliorations et/ou les observations mentionnées dans la présente fiche

Fait à.....

Le

L'hébergeur

la FDAAPPMA

Le représentant du partenariat tourisme et/ou hébergeur